

RAPPORT AU CONSEIL

No. 823

REGLEMENT 3702

Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement VQZ-1 pour prévoir, lorsque plusieurs bâtiments sont construits sur un même lot dans un projet d'ensemble, que les fils des services d'électricité, de téléphone et de cablodistribution qui desservent ces bâtiments doivent être enfouis sous le sol à partir de la ligne de lot et jusqu'aux murs des bâtiments;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 88 du règlement VQZ-1;

ATTENDU qu'il y a lieu de porter de 30 à 90 jours suivant l'expédition d'un avis l'informant que son permis est disponible, le délai dans lequel le requérant doit venir chercher son permis et acquitter les droits exigibles;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 6 du règlement VQZ-1;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, de permettre l'implantation d'usages commerciaux du côté sud de la rue Taschereau de part et d'autre de l'intersection de la rue Renaud tout en appliquant dans cette zone les dispositions de l'article 167 "Habitation protégée" aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 167 du règlement, d'agrandir la zone 517-M-89.14 à même la zone 515-H-63.23, de créer un nouveau code de spécifications 89.36 et de l'appliquer dans la zone 517-M-89.14 ainsi agrandie;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Montcalm, de permettre l'implantation de certains usages appartenant au groupe Commerce V - Restauration et divertissement au premier étage des bâtiments situés dans la zone 245-M-89.04 située du côté nord du boulevard Saint-Cyrille à l'ouest de l'avenue Calixa- Lavallée;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 89.04 qui s'applique dans cette zone;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lairet, dans la zone 906-CP-30.08 située en bordure de la rue Bourdages, à l'est de la rue Mgr. Plessis et à l'ouest de la rue Irma-Levasseur, de permettre l'agrandissement de bâtiments rendus dérogatoires en raison de l'application des dispositions relatives à la superficie maximale et au rapport plancher-terrain maximum pour les usages de bureau et de vente au détail et de hausser la hauteur maximale de 15 à 18 mètres;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 176 du règlement et le code de spécifications 30.08 ainsi que l'annexe C pour indiquer que l'article 176 s'applique dans la zone 906-CP-30.08;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Limoilou, de créer une zone mixte permettant les usages résidentiels et commerciaux, du côté ouest de la 6e Avenue à proximité de l'intersection de la 3e Rue;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 96.03 et de créer une nouvelle zone 981-CH-96.03 à même la zone 958- H-63.31;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le mode de calcul de l'expansion permise d'un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce que l'agrandissement permis soit constamment proportionnel à la superficie de l'usage dérogatoire que l'on désire agrandir;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 176 du règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Montcalm, de modifier les normes d'implantation applicables du côté sud du Chemin Sainte-Foy à proximité de l'intersection de l'avenue Casot afin de les faire correspondre avec le gabarit des bâtiments existant à cet endroit et de permettre, à certaines conditions, l'augmentation du rapport plancher terrain applicable;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 8 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.68, de créer la nouvelle zone 256-H-63.68 à même la zone 225-H- 63.03 et d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 69;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Montcalm, de modifier les normes d'implantation applicables du côté nord de la rue Crémazie, à l'ouest de l'intersection de l'avenue Bourlamaque, afin de les faire correspondre avec le gabarit des bâtiments existant à cet endroit;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 9 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.72 et de créer la nouvelle zone 255-H-63.72 à même la zone 220-H- 63.03;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, de modifier le zonage applicable dans la zone mixte située le long de la rue Saint-Vallier entre l'avenue du Sacré-Coeur et le côté ouest de la rue Marie-de-l'Incarnation en y autorisant certains usages appartenant au groupe Commerce V - Restauration et divertissement au sous-sol, au rez-de-chaussée et au premier étage des bâtiments tout en réduisant la taille de cette zone pour agrandir la zone résidentielle 520-H-63.10 située au sud;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 10 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 86.04 et d'agrandir la zone 520-H-63.10 à même la zone 530-M-86.04;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Roch, de permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce V: Restauration et divertissement dans la zone 603-PR-29.24 située en bordure du Parc Victoria à l'est de la rue Gignac;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 11 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 29.24 et d'ajouter une nouvelle note 70 au cahier des spécifications;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone 561-I-13.05 située dans la parc industriel Saint-Malo, d'autoriser, de façon spécifique les activités de production et d'enregistrement d'oeuvres musicales, d'organisation de spectacles musicaux et d'autres activités connexes à l'exclusion toutefois de toute présentation de spectacles;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 12 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 13.05 et d'ajouter une nouvelle note 71 au cahier des spécifications;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Montcalm, dans la zone 221-M-89.08 située de part et d'autre de la rue Cartier entre les rues Crémazie et Saunders, d'augmenter de 1,50 à 1,65 le rapport plancher-terrain applicable, de fixer à 4,5 mètres la marge de recul avant et de supprimer la disposition interdisant l'expansion des usages dérogatoires à l'extérieur des bâtiments;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 13 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 89.08 et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lairet, dans la zone 1114-M-89.06, située du côté sud-est de l'intersection de l'avenue du Colisée et de la rue des Epinettes, de permettre l'implantation d'usages appartenant aux groupes Industrie II: Sans nuisance et Commerce VI: De détail avec nuisances à l'exclusion des lave-autos et des commerces de vente et de réparation de véhicules, l'entreposage extérieur étant prohibé;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 14 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 89.06 et d'ajouter une nouvelle note 72 au cahier des spécifications;

ATTENDU qu'il y a lieu d'augmenter la quantité d'usages non résidentiels pouvant être implantés dans des bâtiments ou des parties de bâtiments inoccupés en permettant l'implantation de tous les usages ayant un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur à 7 à l'exception des usages appartenant au groupe Commerce VIII : Stationnement;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 15 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 168 du règlement et de modifier le code de spécifications 63.60;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, dans le secteur résidentiel situé au nord de la rue d'Aiguillon, de permettre l'utilisation à des fins résidentielles de bâtiments accessoires construits de matériaux de maçonnerie et ce, malgré les normes d'implantation applicables;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 16 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter une nouvelle note 73 au cahier des spécifications et de modifier le code de spécifications 63.08 pour y appliquer ladite note 73;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone 920-M-95.01 située de part et d'autre de la 1re Avenue à proximité de l'intersection de la rue Carignan-Salières, de permettre l'implantation des usages appartenant au groupe Habitation IV: Maison de chambre, de pension;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 17 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 95.10 et de l'appliquer dans la zone 920-M-95.01;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Montcalm, dans la zone 226-HP-60.04 située de part et d'autre de la rue Père-Marquette à proximité de l'intersection de l'avenue des Erables, de supprimer la disposition interdisant l'expansion des usages dérogatoires à l'extérieur des bâtiments;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 18 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Québec Basse-Ville, dans la zone 851-M-83.17 située du côté ouest de la rue Dalhousie entre la rue Saint-Antoine et la Côte de la Montagne de permettre l'implantation des usages commerciaux à tous les étages des bâtiments;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 19 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 83.17;

ATTENDU qu'il y a lieu, de permettre, sous réserve de l'approbation de la Commission d'urbanisme, la construction d'escaliers extérieurs dans tous les quartiers régis par le règlement VQZ-1 pour tout bâtiment dont l'apparence architecturale s'apparente à celle des bâtiments des quartiers Maizerets et Vieux-Limoilou où ces constructions sont autorisées;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 20 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 140 du règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone 561-I-13.05 située dans le parc industriel Saint-Malo, d'autoriser de façon spécifique et à certaines conditions, l'implantation de commerces d'accommodation et de certains usages reliés à la restauration;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 21 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter une nouvelle note 74 au cahier des spécifications et de modifier le code de spécifications 13.05 pour y appliquer ladite note 74;

ATTENDU qu'il y a lieu de préciser quels usages accessoires peuvent être autorisés pour les usages appartenant aux groupes Commerce II, Public II et Public III et à quelles conditions ils peuvent l'être;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 22 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 152, 153 et 157.1 du règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Québec Basse-Ville, d'appliquer les dispositions de l'article 167 "Habitation protégée" seulement aux étages situés au dessus du rez-de-chaussée;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 23 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 167 du règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, de permettre l'implantation d'usages appartenant aux groupes Commerce I et IV au sous-sol et au rez-de-chaussée des bâtiments compris dans une zone située en bordure de la rue Saint-Sauveur, au sud de l'intersection de la rue Châteauguay jusqu'au côté sud de l'intersection de la rue Franklin;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 24 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 84.03, une nouvelle zone 565-M-84.03 à même la zone 523-H-63.10 et de modifier en conséquence l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Québec Basse-Ville, dans la zone 825-M-89.27 située entre les rues Saint-Paul et Saint-André à l'est de la rue des Navigateurs, de permettre l'implantation des usages appartenant aux groupes Commerce I, II, IV et V;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 25 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 89.31 et de l'appliquer dans la zone 825-M-89.27;

La Ville de Québec DECRETE ce qui suit:

1. L'article 88 du règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

"Les fils des services d'électricité, de téléphone et de cablodistribution qui desservent ces bâtiments doivent être enfouis sous terre à partir de la ligne de lot jusqu'aux murs de ces bâtiments."

2. L'article 6 de ce règlement est modifié en y remplaçant au quatrième alinéa, le chiffre "30" par le chiffre "90".

3. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en modifiant l'article 167 par l'addition, au deuxième alinéa, après l'expression "89.32", de l'expression ", 89.36";

b) en créant le nouveau code de spécifications 89.36 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 89.36 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en agrandissant la zone 517-M-89.14 à même la zone 515-H-63.23 qui est réduite d'autant et en appliquant dans ladite zone 517-M-89.14 ainsi agrandie, le code de spécifications 89.36 au lieu du code 89.14 qui s'y applique actuellement tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-05 en date du 6 mai 1991 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

4. Ce règlement est modifié en remplaçant le symbole "S R" par le symbole "S R 1" en regard de la rubrique "Commerce V: Restauration et divertissement" dans le code de spécifications 89.04 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 89.04 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

5. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en modifiant l'article 176 par l'addition, à la fin du premier alinéa du paragraphe 1°, du sous paragraphe suivant:

"d) 50% pour les usages autorisés dans la zone mais dont l'implantation est dérogatoire en raison de l'application des articles 79, 80, 82 et 83.";

b) en modifiant le code de spécifications 30.08 par le remplacement du chiffre "15" par le chiffre "18" en regard de la rubrique "Hauteur maximale" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 30.08 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires, en regard de la zone 906, le symbole "X" pour indiquer que l'article 176 s'applique dans cette zone.

6. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 96.03 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 96.03 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant une nouvelle zone 981-CH-96.03 à même la zone 958-H-63.31 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-09.1 en date du 6 mai 1991 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 981 pour indiquer que les articles 176, 178, 179, 187 et 188 s'appliquent dans cette zone.

7. L'article 176 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1° par le suivant:

" Malgré les dispositions de l'article 175, lorsque l'annexe C concernant les usages dérogatoires spécifie que le présent article s'applique, la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'un bâtiment au 13 décembre 1988 ou à la date d'entrée en vigueur d'un règlement rendant lesdits usages dérogatoires si elle est postérieure au 13 décembre 1988, peut être accrue comme suit:

- 40% pour les premiers 184 mètres carrés de la superficie de référence;
- 25% pour les superficies additionnelles comprises entre 185 et 750 mètres carrés;
- 10% pour toute superficie dépassant 750 mètres carrés."

8. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en créant le nouveau code de spécifications 63.68 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 63.68 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- b) en créant une nouvelle zone 256-H-63.68 à même la zone 225-H-63.03 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-02 en date du 6 mai 1991 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- c) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 256 indiquant qu'aucun des articles 176, 178, 179, 187 et 188 s'appliquent dans cette zone;
- d) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"69. Lors d'un agrandissement, le rapport plancher-terrain indiqué au cahier des spécifications peut être augmenté de 3% si les autres normes d'implantation sont respectées et si l'agrandissement est destiné exclusivement à des fins résidentielles. Dans le cas d'un bâtiment dont le rapport plancher-terrain réel au moment de l'entrée en vigueur du règlement 2474 à cet endroit excédait déjà le rapport plancher-terrain inscrit au code de spécifications, un agrandissement est autorisé pourvu que l'agrandissement n'augmente pas de plus de 3% le rapport plancher réel existant au moment de l'entrée en vigueur du règlement 2474 à cet endroit.".

9. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en créant le nouveau code de spécifications 63.72 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 63.72 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- b) en créant une nouvelle zone 255-H-63.72 à même la zone 220-H-63.03 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-02 en date du 6 mai 1991 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- c) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 255 pour indiquer que les articles 176, 178, 179, 187 et 188 s'appliquent dans cette zone.

10. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en modifiant le code de spécifications 86.04 par le remplacement, en regard de la rubrique "Commerce V: Restauration et divertissement", du symbole "*" par le symbole "S R 1", par le rempla-

cement, en regard de la rubrique "Spécifiquement exclus", de la référence à la note 46 par une référence à la note 48 et par l'addition, en regard de la rubrique "Notes", d'une référence à la note 32 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 86.04 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en agrandissant la zone 520-H-63.10 à même la zone 530-M-86.04 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-05 en date du 6 mai 1991 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

11. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en modifiant le code de spécifications 29.24 par l'addition, en regard de la rubrique "Commerce V: Restauration et divertissement", du symbole "N-70" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 29.24 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"70. Les usages appartenant au groupe Commerce V: Restauration et divertissement sont autorisés si les bâtiments dans lesquels ils sont implantés sont situés sur des terrains qui sont à moins de 75 mètres de la ligne médiane de la rue Gignac."

12. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en modifiant le code de spécifications 13.05 par l'addition, en regard de la rubrique "Spécifiquement permis", d'une référence à la note 71 tel qu'il appert de la page contenant le code de spéci-

fications 13.05 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"71. Les activités de transport, d'entreposage, d'entretien, de réparation et de démonstration d'instruments de musique, d'équipement de sonorisation et d'éclairage; les activités d'apprentissage et de pratique de tels instruments ou équipements; les activités de recrutement et de placement de personnel relatives aux activités précédentes; les activités reliées à la production d'enregistrements musicaux et à l'organisation de spectacles musicaux; ces activités n'incluent pas la présentation de spectacles musicaux sur place ni les activités connexes reliées à la restauration ou au divertissement."

13. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en modifiant le code de spécifications 89.08 par le remplacement, en regard de la rubrique "Rapport plancher-terrain", du chiffre "1,50" par le chiffre "1,65" et par l'addition, en regard de la rubrique "Marge de recul avant", du chiffre "4,5" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 89.08 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en modifiant l'annexe C concernant les usages dérogatoires par la suppression, en regard de la référence à la zone 221, du symbole "X" indiquant que l'article 178 s'applique dans cette zone.

14. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en modifiant le code de spécifications 89.06 par l'addition du symbole "*" en regard des rubri-

ques "Commerce VI: De détail avec nuisances" et "Industrie II: Sans nuisance : Restauration et divertissement", et par l'addition, en regard de la rubrique "Spécifiquement exclus", de la note 72 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 89.06 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"72. Les entreprises de vente et de réparation de véhicules, les lave-autos et l'entreposage extérieur."

15. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) par le remplacement, à l'article 168, du chiffre "4" par le chiffre et les mots "7, à l'exception des usages du groupe Commerce VIII";

b) en modifiant le code de spécifications 63.60 par l'addition du symbole "*" en regard de la rubrique "locaux innocupés dans les zones d'habitation" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 63.60 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

16. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en modifiant le code de spécifications 63.08 par l'addition d'une mention indiquant que la note 73 s'y applique tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 63.08 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"73. Les bâtiments accessoires existant avant l'entrée en vigueur du règlement 2474 à cet endroit et construits de matériaux de maçonnerie peuvent être utilisés pour un usage appartenant à un groupe Habitation malgré les normes d'implantation applicables.".

17. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 95.10 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 95.10 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en appliquant dans la zone 920-M-95.01 le code de spécifications 95.10 au lieu du code de spécifications 95.01 qui s'y applique actuellement, tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-09.1 en date du 6 mai 1991 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

18. Ce règlement est modifié, par la suppression à l'annexe C concernant les usages dérogatoires, en regard de la référence à la zone 226, du symbole "X" indiquant que l'article 178 s'applique dans cette zone;

19. Ce règlement est modifié par le remplacement dans le code de spécifications 83.17 des symboles apparaissant en regard des rubriques Commerce I à Commerce V, par le symbole "*" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 83.17 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

20. L'article 140 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

" Sous réserve de l'approbation de la Commission d'urbanisme, il est également permis de construire un escalier extérieur dans la cour avant de bâtiments situés dans d'autres quartiers si l'appa-

rence architecturale de ces bâtiments s'apparente à celle des bâtiments des quartiers Maizerets et Vieux-Limoilou et ce, aux conditions applicables dans ces deux quartiers."

21. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en modifiant le code de spécifications 13.05 par l'addition, en regard de la rubrique "Spécifiquement permis", d'une mention indiquant que la note 74 s'applique tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 13.05 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"74. Les usages du groupe Commerce I et les usages reliés à la restauration visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 40 sont permis pourvu:

- qu'ils soient situés au sous-sol ou au rez-de-chaussée;

- qu'ils soient aménagés de façon telle qu'on ne puisse y accéder directement de l'extérieur du bâtiment;

- qu'aucune enseigne ou affiche annonçant l'entreprise soit installée à l'extérieur du bâtiment ou à proximité des portes et fenêtres de façon à être aperçue de l'extérieur du bâtiment."

22. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) par le retranchement, au premier alinéa de l'article 152, des mots et chiffres "ou dans un bâtiment destiné à l'usage Commerce II de plus de 7 500 mètres carrés,";

b) par le remplacement dans le titre de la section XII du chapitre VII des mots "DU GROUPE PUBLIC II" par les mots "DES GROUPE PUBLIC II ET III";

c) par le remplacement, au début du premier alinéa et au paragraphe 50 de l'article 153, des mots "DU GROUPE PUBLIC II" par les mots "DES GROUPE PUBLIC II ET III";

d) par l'addition, à la fin de l'article 153, de l'alinéa suivant:

"A titre indicatif,

- les pharmacies, les cafétérias et les fleuristes peuvent être considérés comme usages accessoires d'un hôpital ou d'un autre établissement de santé;

- les cafétérias et les magasins d'articles scolaires peuvent être considérés comme usages accessoires d'une institution d'enseignement.";

e) par le remplacement de l'article 157.1 par le suivant:

"157.1 Malgré toute disposition contraire, il est permis d'aménager dans un bâtiment dont plus de 7 500 mètres carrés sont destinés à des usages du groupe Commerce II ou dans un regroupement de bâtiments adjacents ayant chacun 3 500 mètres carrés et totalisant au moins 7 500 mètres carrés destinés à cette fin, des commerces d'accommodation du groupe Commerce I, des cafétérias ou des institutions financières afin de desservir les occupants de ces bâtiments pourvu que ces usages accessoires répondent aux conditions suivantes:

1. La superficie de plancher de l'usage accessoire doit être inférieure à 10% de la superficie de l'usage principal;

2. L'usage accessoire doit être indispensable à la destination de l'usage principal;

3. L'usage accessoire doit être destiné à desservir uniquement les usagers du bâtiment; à cette fin,

a) ils doivent être aménagés de façon telle qu'on ne puisse y accéder directement de l'extérieur du bâtiment, et

b) aucune enseigne ou affiche annonçant l'entreprise ne doit être installée à l'extérieur du bâtiment ou à proximité des portes et fenêtres de façon à être aperçue de l'extérieur du bâtiment;

4. L'usage accessoire doit faire l'objet d'une demande de permis distincte de celle de l'usage principal, le permis d'occupation devant faire mention du statut d'usage accessoire."

23. Ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 167, de l'expression "et 92.01" par l'expression "92.01 et 92.02".

24. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 84.03 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 84.03 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant une nouvelle zone 565-M-84.03 à même la zone 523-H-63.10 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-05 en date du 6 mai 1991 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 565 pour indiquer que les articles 176, 178, 179, 187 et 188 s'appliquent dans cette zone.

25. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 89.31 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 89.31 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

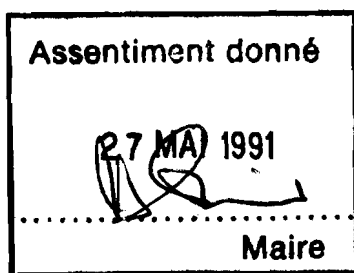
b) en appliquant dans la zone 825-M-89.27 le code de spécifications 89.31 au lieu du code de spécifications 89.27 qui s'y applique actuellement, tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-04-08 en date du 6 mai 1991 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

26. En considération des articles 1 à 25, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant les nouvelles pages contenant les nouveaux codes de spécifications 63.68, 63.72, 84.03, 89.31, 89.36, 96.03 et 95.10 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 13.05, 29.24, 30.08, 63.08, 63.60, 83.17, 86.04, 89.04, 89.06 et 89.08 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

27. En considération des articles 1 à 25, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 88094-02, 88094-04-08, 88094-05 et 88094-09.1 en date du 12 décembre 1990 par les nouveaux plans du Service de l'urbanisme numéros 88094-02, 88094-04-08, 88094-05 et 88094-09.1 en date du 6 mai 1991 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

28. En considération des articles 1 à 25, l'annexe C de ce règlement concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

30. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



QUEBEC, le 6 mai 1991

Boutin Roy & Associés
BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

Les plans dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement ne sont pas reproduits, pour cause. Les originaux faisant partie intégrante du règlement peuvent être consultés sur demande au Greffe de la Ville.

REGLEMENT 3702

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 3702 a pour but:

1. De modifier le règlement VQZ-1 pour prévoir, lorsque plusieurs bâtiments sont construits sur un même lot dans un projet d'ensemble, que les fils des services d'électricité, de téléphone et de cablodistribution qui desservent ces bâtiments doivent être enfouis sous le sol à partir de la ligne de lot et jusqu'aux murs des bâtiments;
2. De porter de 30 à 90 jours suivant l'expédition d'un avis l'informant que son permis est disponible, le délai dans lequel le requérant doit venir chercher son permis et acquitter les droits exigibles;
3. De permettre, dans le quartier St-Sauveur, l'implantation d'usages commerciaux du côté sud de la rue Taschereau de part et d'autre de l'intersection de la rue Renaud;
4. Dans le quartier Montcalm, de permettre l'implantation de certains usages appartenant au groupe Commerce V - Restauration et divertissement au premier étage des bâtiments situés dans la zone 245-M-89.04 située du côté nord du boulevard St- Cyrille à l'ouest de l'avenue Calixa-Lavallée;
5. Dans le quartier Lairet, dans la zone 906-CP-30.08 située en bordure de la rue Bourdages, à l'est de la rue Mgr. Plessis et à l'ouest de la rue Irma-Levasseur, de permettre l'agrandissement de bâtiments rendus dérogatoires en raison de l'application des dispositions relatives à la superficie maximale et au rapport plancher-terrain maximum pour les usages de bureau et de vente au détail et de hausser la hauteur maximale de 15 à 18 mètres;
6. Dans le quartier Vieux-Limoilou, de créer une zone mixte permettant les usages résidentiels et commerciaux, du côté ouest de la 6e Avenue à proximité de l'intersection de la 3e Rue;
7. De modifier le mode de calcul de l'expansion permise d'un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce que l'agrandissement permis soit constamment proportionnel à la superficie de l'usage dérogatoire que l'on désire agrandir;
8. Dans le quartier Montcalm, de modifier les normes d'implantation applicables du côté sud du Chemin Ste-Foy à proximité de l'intersection de l'avenue Casot afin de les faire correspondre avec le gabarit des bâtiments existant à cet endroit et de permettre, à certaines conditions, l'augmentation du rapport plancher-terrain applicable;
9. Dans le quartier Montcalm, de modifier les normes d'implantation applicables du côté nord de la rue Crémazie, à l'ouest de l'intersection de l'avenue Bourlamaque, afin de les faire correspondre avec le gabarit des bâtiments existant à cet endroit;

10. Dans le quartier St-Sauveur, de modifier le zonage applicable dans la zone mixte située le long de la rue St-Vallier entre l'avenue du Sacré-Coeur et le côté ouest de la rue Marie-de-l'Incarnation en y autorisant certains usages appartenant au groupe Commerce V - Restauration et divertissement au sous-sol, au rez-de-chaussée et au premier étage des bâtiments tout en réduisant la taille de cette zone pour agrandir la zone résidentielle 520-H- 63.10 située au sud;
11. Dans le quartier St-Roch, de permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce V: Restauration et divertissement dans la zone 603-PR-29.24 située en bordure du Parc Victoria à l'est de la rue Gignac;
12. Dans le quartier St-Sauveur, dans la zone 561-I-13.05 située dans la parc industriel St-Malo, d'autoriser, de façon spécifique les activités de production et d'enregistrement d'oeuvres musicales, d'organisation de spectacles musicaux et d'autres activités connexes à l'exclusion toutefois de toute présentation de spectacles;
13. Dans le quartier Montcalm, dans la zone 221-M-89.08 située de part et d'autres de la rue Cartier entre les rues Crémazie et Saunders, d'augmenter de 1,50 à 1,65 le rapport plancher- terrain applicable, de fixer à 4,5 mètres la marge de recul avant et de supprimer la disposition interdisant l'expansion des usages dérogatoires à l'extérieur des bâtiments;
14. Dans le quartier Lairet, dans la zone 1114-M-89.06, située du côté sud-est de l'intersection de l'avenue du Colisée et de la rue des Epinettes, de permettre l'implantation d'usages appartenant aux groupes Industrie II: Sans nuisance et Commerce VI: De détail avec nuisances à l'exclusion des lave- autos et des commerces de réparation de véhicules, l'entreposage extérieur étant prohibé;
15. D'augmenter la quantité d'usages non résidentiels pouvant être implantés dans des bâtiments ou des parties de bâtiments inoccupés en permettant l'implantation de tous les usages ayant un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur à 7 à l'exception des usages appartenant au groupe Commerce III: Hôtellerie;
16. Dans le quartier St-Jean-Baptiste, dans le secteur résidentiel situé au nord de la rue d'Aiguillon, de permettre l'utilisation à des fins résidentielles de bâtiments accessoires construits de matériaux de maçonnerie et ce, malgré les normes d'implantation applicables;
17. Dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone 920-M-95.01 située de part et d'autre de la 1re Avenue à proximité de l'intersection de la rue Carignan-Salières, de permettre l'implantation des usages appartenant au groupe Habitation IV: Maison de chambre, de pension;
18. Dans le quartier Montcalm, dans la zone 226-HP-60.04 située de part et d'autres de la rue Père-Marquette à proximité de l'intersection de l'avenue des Erables, de supprimer la disposition interdisant l'expansion des usages dérogatoires à l'extérieur des bâtiments;

19. Dans le quartier Vieux-Québec Basse-Ville, dans la zone 851-M-83.17 située du côté ouest de la rue Dalhousie entre la rue St-Antoine et la Côte de la Montagne de permettre l'implantation des usages commerciaux à tous les étages des bâtiments;
20. De permettre, sous réserve de l'approbation de la Commission d'urbanisme, la construction d'escaliers extérieurs dans tous les quartiers régis par le règlement VQZ-1 pour tout bâtiment dont l'apparence architecturale s'apparente à celle des bâtiments des quartiers Maizerets et Vieux-Limoilou où ces constructions sont autorisées;
21. Dans le quartier St-Sauveur, dans la zone 561-I-13.05 située dans le parc industriel St-Malo, d'autoriser de façon spécifique et à certaines conditions, l'implantation de commerces d'accommodation et de certains usages reliés à la restauration;
22. De préciser quels usages accessoires peuvent être autorisés pour les usages appartenant aux groupes Commerce II, Public II et Public III et à quelles conditions ils peuvent l'être;
23. Dans le quartier Vieux-Québec Basse-Ville, d'appliquer les dispositions de l'article 167 "Habitation protégée" seulement aux étages situés au dessus du rez-de-chaussée;
24. Dans le quartier St-Sauveur, de permettre l'implantation d'usages appartenant aux groupes Commerce I et IV au sous-sol et au rez-de-chaussée des bâtiments compris dans une zone située en bordure de la rue St-Sauveur, au sud de l'intersection de la rue Châteauguay jusqu'au côté sud de l'intersection de la rue Franklin;
25. Dans le quartier Vieux-Québec Basse-Ville, dans la zone 825- M-89.27 située entre les rues Saint-Paul et Saint-André à l'est de la rue des Navigateurs, permettre l'implantation des usages appartenant aux groupes Commerce I, II, IV et V.
26. De donner suite aux modifications apportées récemment au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec et de modifier en conséquence certaines normes d'implantation ainsi que les codes de spécifications applicables dans certaines zones;

NOTES EXPLICATIVES

DEUXIEME LECTURE

Les modifications résultant de l'entrée en vigueur des amendements au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec qui étaient visées par ce projet de règlement 3702 ont dû être retirées en raison du délai de publication requis avant l'adoption en deuxième lecture et de la complexité à préparer l'avis illustrant ces modifications.

De plus des corrections ont été apportées à l'article 14 pour prohiber également à la note 72 les commerces de vente de véhicules automobiles et à l'article 15 du règlement pour insérer une modification additionnelle au code de spécifications 63.60.

REGLEMENT 3702

ANNEXE I

Règlement VQZ-1- Annexe B, pages contenant les codes de spécifications
13.05, 29.24, 30.08, 63.08, 63.60, 63.68, 63.72, 83.17, 84.03, 86.04,
89.04, 89.06, 89.08, 89.31, 89.36, 95.10 et 96.03.

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	13.05	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35		
Habitation	III:Logement collectif varié	35		
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	*	
Commerce	VII:De gros	42	*	
Commerce	VIII:Stationnement	43	*	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*	
Industrie	II:Sans nuisance	45	*	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	*	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (F)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48		
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51		
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 43				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 71, 74				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	20	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96	10	
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0.60	
Rapport plancher/terrain		81	1.50	
Aire libre		104	30	
Aire d'agrément		104	15	
Superficie maximum - Administration & Service		79	550	
Superficie maximum - Vente au détail		80	5500	
RPT maximum - Administration & Service		82	1.32	
RPT maximum - Vente au détail		83	1.32	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89		
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159	C	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	25	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES : 1; 9				
=====				

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	29.24

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	N-70
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :STATIONNEMENT PUBLIC			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	20
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	20
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0.50
Rapport plancher/terrain		81	1.50
Aire libre		104	40
Aire d'agrément		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	0
Superficie maximum - Vente au détail		80	0
RPT maximum - Administration & Service		82	0.00
RPT maximum - Vente au détail		83	0.00
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	

NOTES :

=====

		ART	CODE
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	30.08

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	*
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (F)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	18
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	10
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0.50
Rapport plancher/terrain		81	1.00
Aire libre		104	40
Aire d'agrément		104	30
Superficie maximum - Administration & Service		79	550
Superficie maximum - Vente au détail		80	5500
RPT maximum - Administration & Service		82	2.20
RPT maximum - Vente au détail		83	2.20
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES :			
=====			

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	63.08

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	*
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	13
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0.50
Rapport plancher/terrain		81	1.50
Aire libre		104	40
Aire d'agrément		104	30
Superficie maximum - Administration & Service		79	550
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	8.00
RPT maximum - Vente au détail		83	2.75
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7.20
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168	*
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	100
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	50
=====			
NOTES : 4, 73			
=====			

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	63.60	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varie	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37		
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Detail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De detail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de detail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientele de voisinage	48	*	
Public	II:A clientele de quartier	49		
Public	III:A clientele de region	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et equip. recr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et equip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 40				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	13	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arriere		96		
Marge de recul laterale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,50	
Rapport plancher/terrain		81	1,50	
Aire libre		104	40	
Aire d'agrément		104	30	
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - vente au detail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80	
RPT maximum - Vente au detail		83	8,80	
Nombre minimum de logements a l'hectare		89	58.50	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	*	
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans residence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres a coucher et plus		165	100	
% de logements de 3 chambres a coucher et plus		165	50	
=====				
NOTES : 3; 4				
=====				

		ART	CODE
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	63.68

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	*
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	13
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	7.5
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0.50
Rapport plancher/terrain		81	1.00
Aire libre		104	40
Aire d'agrément		104	30
Superficie maximum - Administration & Service		79	4400
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	
RPT maximum - Vente au détail		83	2.75
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	22.50
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	100
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	50
=====			
NOTES : 1, 2, 4, 69			
=====			

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	63.72	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37		
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	13	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96	7.5	
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0.70	
Rapport plancher/terrain		81	2.00	
Aire libre		104	30	
Aire d'agrément		104	30	
Superficie maximum - Administration & Service		79	4400	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2.75	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	22.50	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*	
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	100	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	50	
=====				
NOTES : 1, 2, 3, 4				
=====				

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	83.17	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	*	
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38	*	
Commerce	IV:Détail et services	39	*	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50	*	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts	52	*	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 48				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76		
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78		
Rapport plancher/terrain		81		
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104		
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	6.60	
RPT maximum - Vente au détail		83	6.60	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58.50	
Projet d'ensemble		88	*	

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122	100	
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		

NOTES :

=====

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	84.03	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	S, R	
Commerce	II:Services administratifs	37		
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39	S R	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	15	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0.80	
Rapport plancher/terrain		81	1.85	
Aire libre		104	20	
Aire d'agrément		104	25	
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2.75	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7.20	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*	
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	50	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	25	
=====				
NOTES : 3, 4				
=====				

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	86.04

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	*
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varie	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	*
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	*
Commerce	IV:Detail et services	39	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	S R 1
Commerce	VI:De detail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	*
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de detail	44	*
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientele de voisinage	48	*
Public	II:A clientele de quartier	49	*
Public	III:A clientele de region	50	
RECREATIVE (R)			
Recreation	I:Espace et equip. recr. public	51	*
Recreation	II:Espace et equip. sports et arts:	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 48			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	15
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arriere		96	
Marge de recul laterale		96	
Indice d'occupation du sol		78	1,00
Rapport plancher/terrain		81	2,50
Aire libre		104	
Aire d'agrement		104	
Superficie maximum - Administration & Service		79	550
Superficie maximum - Vente au detail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	
RPT maximum - Vente au detail		83	2,75
Nombre minimum de logements a l'hectare		89	7.20
Projet d'ensemble		88	*

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupes dans les zones d'habitation		168	
Habitation protegee		167	
Activite professionnelle permise dans residence		164	
% du stationnement prive couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres a coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres a coucher et plus		165	
=====			
NOTES : 32			
=====			

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	89.04	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	S R	
Commerce	II:Services administratifs	37	S R	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39	S R	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	S R 1	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50	*	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 45				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	13	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0.75	
Rapport plancher/terrain		81	1.50	
Aire libre		104	20	
Aire d'agrément		104	10	
Superficie maximum - Administration & Service		79	4400	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2.75	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	22.50	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES :				
=====				

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	89.06	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	*	
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39	*	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	*	
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*	
Industrie	II:Sans nuisance	45	*	
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51		
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 72				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 33				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	13	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0.50	
Rapport plancher/terrain		81	1.50	
Aire libre		104	40	
Aire d'agrément		104	10	
Superficie maximum - Administration & Service		79	550	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2.75	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7.20	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES :				
=====				

	ART :	CODE :
CAHIER DES SPECIFICATIONS	REGL :	89.08 :

GROUPES D'UTILISATION	:	:
RESIDENTIELLE (H)	:	:
Habitation I:Logement familial	35 :	* :
Habitation II:Logement collectif familial	35 :	* :
Habitation III:Logement collectif varié	35 :	* :
Habitation IV:Maison de chambres, de pension	35 :	* :
Habitation V:Habitation collective	35 :	:
COMMERCIALE (C)	:	:
Commerce I:D'accommodation	36 :	S R 1 :
Commerce II:Services administratifs	37 :	S R 1 :
Commerce III:Hotellerie	38 :	:
Commerce IV:Détail et services	39 :	S R 1 :
Commerce V:Restauration et divertissement	40 :	:
Commerce VI:De détail avec nuisances	41 :	:
Commerce VII:De gros	42 :	:
Commerce VIII:Stationnement	43 :	:
INDUSTRIELLE (I)	:	:
Industrie I:Associable au comm. de détail	44 :	S R 1 :
Industrie II:Sans nuisance	45 :	:
Industrie III:A nuisances faibles	46 :	:
Industrie IV:A nuisances fortes	47 :	:
PUBLIQUE (P)	:	:
Public I:A clientèle de voisinage	48 :	* :
Public II:A clientèle de quartier	49 :	* :
Public III:A clientèle de région	50 :	* :
RECREATIVE (R)	:	:
Récréation I:Espace et équip. récr. public	51 :	:
Récréation II:Espace et équip. sports et arts:	52 :	:
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :	:	:
	:	:
SPECIFIQUEMENT PERMIS :	:	:
	:	:

NORMES D'IMPLANTATION	:	:
Hauteur maximale	76 :	13 :
Hauteur minimale	76 :	:
Marge de recul avant	96 :	4.5 :
Marge de recul arrière	96 :	:
Marge de recul latérale	96 :	:
Indice d'occupation du sol	78 :	0.75 :
Rapport plancher/terrain	81 :	1.65 :
Aire libre	104 :	20 :
Aire d'agrément	104 :	10 :
Superficie maximum - Administration & Service	79 :	4400 :
Superficie maximum - Vente au détail	80 :	:
RPT maximum - Administration & Service	82 :	:
RPT maximum - Vente au détail	83 :	2.75 :
Nombre minimum de logements à 1'hectare	89 :	22.50 :
Projet d'ensemble	88 :	:

NORMES SPECIALES	:	:
Locaux inocupés dans les zones d'habitation	168 :	:
Habitation protégée	167 :	* :
Activité professionnelle permise dans résidence	164 :	:
% du stationnement privé couvert	122 :	:
Type d'entreposage permis	159 :	:
% de la superficie de terrain pour entreposage	159 :	:
% de logements de 2 chambres à coucher et plus	165 :	:
% de logements de 3 chambres à coucher et plus	165 :	:
=====		
NOTES :		
=====		

		ART	CODE
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	89.31

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	S R
Commerce	II:Services administratifs	37	SR12
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	S R
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	S R
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 45			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	1.00
Rapport plancher/terrain		81	2.50
Aire libre		104	
Aire d'agrément		104	
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	6.60
RPT maximum - Vente au détail		83	6.60
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58.50
Projet d'ensemble		88	*

NORMES SPECIALES			
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	50
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			

NOTES :

=====

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	89.36	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	S R	
Commerce	II:Services administratifs	37	S R 1	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39	S R	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	S R	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43	*	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51		
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 46				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	13	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0.75	
Rapport plancher/terrain		81	2.00	
Aire libre		104	20	
Aire d'agrément		104	10	
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2.75	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7.20	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167	X	
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES : 4				
=====				

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	95.10	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	S R	
Commerce	II:Services administratifs	37	S R	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39	S R	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	S R	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51		
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 46				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	13	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0.75	
Rapport plancher/terrain		81	1.50	
Aire libre		104	20	
Aire d'agrément		104	10	
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2.75	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7.20	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	75	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	25	
=====				
NOTES : 4				
=====				

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	96.03	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	*	
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39	*	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	13	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0.85	
Rapport plancher/terrain		81	1.85	
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104	10	
Superficie maximum - Administration & Service		79	4400	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2.75	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	22.50	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	*	
Habitation protégée		167	*	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*	
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	75	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	25	
=====				
NOTES : 3, 4				
=====				

REGLEMENT 3702

ANNEXE II

Règlement VQZ-1, Annexe A, plans 88094-02, 88094-04-08, 88094-05, et 88094-09.1 en date du 6 mai 1991.

REGLEMENT 3702

ANNEXE III

Règlement VQZ-1, Annexe C.

Règlement VQZ-1 Annexe C - 91.05.06

	176	177	178	179	186	187\188	193
101 :							
102 :							
103 :							
104 :							
105 :							
106 :						X	
107 :							
108 :							
109 :							
110 :	X		X	X		X	
111 :							
112 :							
113 :							
114 :							
115 :							
116 :							
117 :							
118 :							
119 :	X		X	X		X	
120 :							
121 :						X	
122 :							
123 :							
124 :							
125 :							
126 :							
127 :							
128 :							
129 :							
130 :							
131 :	X			X		X	
132 :							
133 :	X		X	X		X	
135 :							
137 :							
138 :							
201 :							
202 :							
203 :							
204 :							
205 :						X	
206 :							
207 :							
208 :	X			X		X	
209 :							
210 :							
211 :							
212 :							
213 :							
214 :							
215 :						X	
216 :							
217 :							
218 :	X		X	X			
219 :						X	
220 :	X		X	X		X	
221 :	X			X		X	
222 :	X		X	X		X	
223 :							
224 :							
225 :							
226 :	X			X		X	
227 :							
228 :							
229 :						X	
230 :							
231 :						X	
232 :							
233 :							
234 :							
235 :							
236 :							

Règlement VQZ-1 Annexe C - 91.05.06

	176	177	178	179	186	187\188	193
237	:	:	:	:	:	:	:
238	:	:	:	:	:	:	:
239	:	:	:	:	:	:	:
240	:	:	:	:	:	:	:
241	:	:	:	:	:	:	:
242	:	:	:	:	:	:	:
243	:	:	:	:	:	:	:
244	:	:	:	:	:	X	:
245	:	:	:	:	:	:	:
246	:	:	:	:	:	:	:
247	:	:	:	:	:	:	:
248	X	:	X	X	:	X	:
249	:	:	:	:	:	:	:
250	:	:	:	:	:	:	:
251	:	:	:	:	:	:	:
252	X	:	:	:	:	X	:
253	X	:	X	:	:	X	:
254	:	:	:	:	:	X	:
255	X	:	X	X	:	X	:
256	X	:	X	X	:	X	:
301	:	:	:	:	:	:	:
302	:	:	:	:	:	:	:
303	:	:	:	:	:	:	:
304	:	:	:	:	:	X	:
305	:	:	:	:	:	:	:
306	:	:	:	:	:	:	:
307	:	:	:	:	:	:	:
308	X	:	X	X	:	X	:
309	X	:	X	X	:	X	:
310	:	:	:	:	:	X	:
311	:	:	:	:	:	:	:
312	:	:	:	:	:	:	:
313	:	:	:	:	:	:	:
314	:	:	:	:	:	:	:
315	:	:	:	:	:	:	:
316	:	:	:	:	:	:	:
317	:	:	:	:	:	:	:
318	:	:	:	:	:	:	:
319	:	:	:	:	:	:	:
320	:	:	:	:	:	:	:
321	:	:	:	:	:	:	:
322	X	:	X	X	:	X	:
323	:	:	:	:	:	:	:
324	:	:	:	:	:	:	:
325	:	:	:	:	:	:	:
326	:	:	:	:	:	:	:
327	:	:	:	:	:	:	:
328	:	:	:	:	:	:	:
329	X	:	X	X	:	X	:
330	:	:	:	:	:	:	:
331	X	:	X	X	:	:	:
332	X	:	X	X	:	X	:
333	:	:	:	:	:	:	:
334	X	:	X	X	:	X	:
335	:	:	:	:	:	:	:
336	:	:	:	:	:	:	:
337	:	:	:	:	:	:	:
338	X	:	X	X	:	X	:
339	:	:	:	:	:	:	:
340	:	:	:	:	:	:	:
341	:	:	:	:	:	:	:
342	:	:	:	:	:	X	:
343	X	:	X	X	:	X	:
344	X	:	X	X	:	X	:
345	:	:	:	:	:	:	:
346	:	:	:	:	:	:	:
347	:	:	:	:	:	:	:
348	X	:	X	X	:	X	:
349	X	:	X	X	:	X	:
350	:	:	:	:	:	:	:
352	:	:	:	:	:	:	:
353	X	:	X	X	:	X	:

Règlement VQZ-1 Annexe C - 91.05.06

	176	177	178	179	186	187\188	193
354 :	X		X	X		X	
401 :							
402 :							
403 :							
404 :	X		X	X		X	
405 :	X		X	X		X	
406 :	X	X	X	X		X	
407 :	X	X		X		X	
408 :	X	X		X		X	
409 :						X	
410 :	X		X	X		X	
411 :	X		X	X		X	
412 :						X	
413 :						X	
414 :							
415 :	X			X			
416 :	X	X		X		X	
417 :	X	X		X		X	
418 :	X	X		X		X	
419 :							
420 :							
421 :	X			X		X	
422 :	X	X		X		X	
423 :	X	X		X		X	
424 :	X		X	X		X	
425 :	X		X	X		X	
426 :	X		X	X		X	
427 :	X		X	X		X	
428 :							
429 :							
430 :	X	X		X		X	
431 :	X	X		X		X	
432 :	X			X		X	
433 :	X		X	X		X	
434 :	X		X	X		X	
435 :							
436 :							
437 :							
438 :							
439 :							
440 :	X	X		X		X	
441 :	X	X		X		X	
501 :	X		X	X		X	
502 :							
503 :							
504 :							
505 :	X		X	X		X (2)	
506 :	X		X	X		X	
507 :	X		X	X		X	
508 :	X		X	X		X (2)	
509 :							
510 :	X		X	X		X	
511 :							
512 :							
513 :	X		X	X		X (2)	
514 :							
515 :	X		X	X		X	
516 :							
517 :	X		X	X		X	
518 :							
519 :							
520 :	X		X	X		X (2)	
521 :							
522 :	X		X	X		X	
523 :	X		X	X		X (2)	
524 :							
525 :							
526 :	X		X	X		X	
527 :							
528 :	X		X	X		X	
529 :							
530 :							

Règlement VQZ-1 Annexe C - 91.05.06

	176	177	178	179	186	187\188	193
531	:	:	:	:	:	:	:
532	:	:	:	:	:	:	:
533	X	:	X	X	:	X	:
534	:	:	:	:	:	:	:
535	X	:	X	X	:	X	:
536	:	:	:	:	:	:	:
537	X	:	X	X	:	X (2)	:
538	X	:	X	X	:	X (2)	:
539	X	:	X	X	:	X	:
540	X	:	X	X	:	X	:
541	:	:	:	:	:	:	:
542	X	:	X	X	:	X	:
543	X	:	X	X	:	X	:
544	X	:	X	X	:	X	:
545	X	:	X	X	:	X	:
546	:	:	:	:	:	:	:
547	:	:	:	:	:	:	:
548	X	:	X	X	:	X	:
549	X	:	X	X	:	X	:
550	:	:	:	:	:	:	:
551	X	:	X	X	:	X	:
552	X	:	X	X	:	X	:
553	:	:	:	:	:	:	:
554	X	:	X	X	:	X	:
555	:	:	:	:	:	:	:
556	:	:	:	:	:	:	:
557	X	:	X	X	:	X	:
558	:	:	:	:	:	:	:
559	:	:	:	:	:	:	:
560	:	:	:	:	:	:	:
561	:	:	:	:	:	:	:
562	:	:	:	:	:	:	:
563	X	:	X	X	:	X	:
564	X	:	X	X	:	X (2)	:
565	X	:	X	X	:	X	:
601	:	:	:	:	:	:	:
602	X	:	X	X	:	X	:
603	X	:	X	X	:	X	:
604	X	:	X	X	:	X	:
605	:	:	:	:	:	:	:
606	:	:	:	:	:	:	:
607	:	:	:	:	:	:	:
608	:	:	:	:	:	:	:
609	:	:	:	:	:	:	:
610	X	:	X	X	:	X	:
611	:	:	:	:	:	:	:
612	X	:	X	X	:	X	:
613	X	:	X	X	:	X	:
614	X	:	X	X	:	X	:
615	X	:	X	X	:	X	:
616	:	:	:	:	:	:	:
617	X	:	X	X	:	X	:
618	X	:	X	X	:	X	:
619	X	:	X	X	:	X	:
620	:	:	:	:	:	:	:
621	:	:	:	:	:	:	:
622	X	:	X	X	:	X	:
623	:	:	:	:	:	:	:
624	X	:	X	X	:	X	:
625	:	:	:	:	:	:	:
626	X	:	X	X	:	X	:
627	X	:	X	X	:	X	:
628	:	:	:	:	:	:	:
629	X	:	X	X	:	X	:
630	X	:	X	X	:	X	:
631	:	:	:	:	:	:	:
632	X	:	X	X	:	X	:
633	X	:	X	X	:	X	:
634	X	:	X	X	:	X	:
635	X	:	X	X	:	X	:
636	X	:	X	X	:	X	:
637	:	:	:	:	:	:	:

Règlement VQZ-1 Annexe C - 91.05.06

	176	177	178	179	186	187\188	193
638 :							
639 :	X		X	X		X	
640 :	X		X	X		X	
641 :	X		X	X		X	
642 :							
643 :							
644 :	X		X	X		X	
701 :							
702 :							
703 :							
704 :	X		X	X		X	
705 :	X			X		X	
706 :							
707 :							
708 :	X		X	X		X	
709 :	X		X	X		X	
801 :	X		X	X		X	
802 :							
803 :	X		X	X		X	
804 :							
805 :							
806 :							
807 :							
808 :							
809 :							
810 :							
811 :							
812 :							
813 :							
814 :							
815 :							
816 :							
817 :							
818 :							
819 :							
820 :							
821 :							
822 :							
823 :							
824 :							
825 :							
826 :							
827 :							
828 :							
829 :							
830 :							
831 :							
832 :							
833 :							
834 :							
835 :							
836 :	X			X		X	
837 :	X			X		X	
838 :	X			X		X	
839 :							
840 :	X		X	X		X	
841 :	X			X		X	
842 :							
843 :	X			X		X	
844 :							
845 :							
846 :	X			X		X	
847 :							
848 :							
849 :							
850 :							
851 :							
853 :							
901 :							
902 :	X		X	X		X	
903 :							
904 :							

Règlement VQZ-1 Annexe C - 91.05.06

	176	177	178	179	186	187\188	193
905 :							
906 :	X						
907 :	X		X	X		X	
908 :	X		X	X		X	
909 :	X		X	X		X	
910 :							
911 :							
912 :							
913 :							
914 :	X		X	X		X	
915 :	X		X	X		X	
916 :	X		X	X		X	
917 :	X		X	X		X	
918 :	X				X	X	
919 :							
920 :	X		X	X		X	
921 :	X		X	X		X	X (1)
922 :							
923 :	X		X	X		X	
924 :	X		X	X		X	X (1)
925 :	X		X	X		X	X (1)
926 :	X		X	X		X	
927 :							
928 :							
929 :							
930 :							
931 :	X		X	X		X	X (1)
932 :	X		X	X		X	X (1)
933 :							
934 :	X		X	X		X	
935 :	X		X	X		X	
936 :							
937 :	X		X	X		X	
938 :	X		X	X		X	
939 :							
940 :	X		X	X		X	
941 :	X		X	X		X	
942 :	X			X		X	
943 :	X		X	X		X	
944 :	X		X	X		X	
945 :	X		X	X		X	
946 :	X		X	X		X	
947 :	X		X	X		X	
948 :	X		X	X		X	
949 :	X		X	X		X	
950 :	X		X	X		X	
951 :	X		X	X		X	
952 :	X		X	X		X	
953 :	X		X	X		X	
954 :	X		X	X		X	
955 :							
956 :	X		X	X		X	
957 :							
958 :	X		X	X		X	
959 :	X		X	X		X	
960 :	X		X	X		X	
961 :	X		X	X		X	
962 :	X		X	X		X	
963 :							
964 :							
965 :	X		X	X		X	
966 :	X		X	X		X	
967 :	X		X	X		X	
968 :	X		X	X		X	
969 :							
970 :							
971 :							
972 :	X		X	X		X	
973 :	X		X	X		X	X
974 :	X		X	X		X	
975 :	X		X	X		X	
976 :							

Règlement VQZ-1 Annexe C - 91.05.06

	176	177	178	179	186	187\188	193
977 :	X	:	X	X	:	X	:
978 :	X	:	X	X	:	X	X (1)
979 :	X	:	X	X	:	X	:
980 :	X	:	X	X	:	X	:
981 :	X	:	X	X	:	X	:
1001 :	X	:	X	X	:	X (2)	:
1002 :	X	:	X	X	:	X (2)	:
1002 :	:	:	:	:	:	:	:
1003 :	:	:	:	:	:	:	:
1004 :	X	:	X	X	:	X	:
1005 :	X	:	:	X	:	X	:
1006 :	:	:	:	:	:	:	:
1007 :	X	:	:	X	:	X	:
1008 :	:	:	:	:	:	:	:
1009 :	:	:	:	:	:	:	:
1010 :	:	:	:	:	:	:	:
1011 :	X	:	:	X	:	X	:
1012 :	:	:	:	:	:	:	:
1013 :	X	:	:	X	:	X	:
1014 :	:	:	:	:	:	:	:
1015 :	:	:	:	:	:	:	:
1016 :	:	:	:	:	:	:	:
1017 :	:	:	:	:	:	:	:
1018 :	:	:	:	:	:	:	:
1019 :	X	:	:	X	:	X	:
1020 :	:	:	:	:	:	:	:
1021 :	:	:	:	:	:	:	:
1022 :	:	:	:	:	:	:	:
1023 :	X	:	:	X	:	X	:
1024 :	X	:	:	X	:	X	:
1025 :	:	:	:	:	:	:	:
1026 :	X	:	:	X	:	X	:
1027 :	:	:	:	:	:	:	:
1028 :	X	:	:	X	:	X	:
1029 :	X	:	:	X	:	X	:
1030 :	:	:	:	:	:	:	:
1031 :	:	:	:	:	:	:	:
1032 :	:	:	:	:	:	:	:
1033 :	:	:	:	:	:	:	:
1034 :	:	:	:	:	:	:	:
1035 :	:	:	:	:	:	:	:
1036 :	X	:	:	X	:	X	:
1038 :	X	:	:	X	:	X	:
1101 :	X	:	X	X	:	X (2)	:
1102 :	X	:	X	X	:	X	:
1103 :	:	:	:	:	:	:	:
1104 :	X	:	X	X	:	X	:
1105 :	:	:	:	:	:	:	:
1106 :	:	:	:	:	:	:	:
1106 :	:	:	:	:	:	:	:
1107 :	:	:	:	:	:	:	:
1108 :	:	:	:	:	:	:	:
1109 :	:	:	:	:	:	:	:
1110 :	:	:	:	:	:	:	:
1111 :	X	:	X	X	:	X	:
1112 :	X	:	X	X	:	X	:
1113 :	:	:	:	:	:	:	:
1114 :	:	:	:	:	:	:	:
1115 :	X	:	X	X	:	X	:
1116 :	:	:	:	:	:	:	:
1117 :	:	:	:	:	:	:	:
1118 :	X	:	X	X	:	X	:
1119 :	X	:	X	X	:	X	:
1120 :	X	:	X	X	:	X	:
1121 :	:	:	:	:	:	:	:
1122 :	:	:	:	:	:	:	:
1123 :	:	:	:	:	:	:	:
1124 :	X	:	X	X	:	X	:
1125 :	X	:	X	X	:	X	:
1126 :	:	:	:	:	:	:	:
1127 :	:	:	:	:	:	:	:
1128 :	X	:	X	X	:	X	:

Règlement VQZ-1 Annexe C - 91.05.06

	176	177	178	179	186	187\188	193
1129 :	X	:	:	X	:	X	:
1130 :	X	:	X	X	:	X	:
1131 :	:	:	:	:	:	:	:
1132 :	:	:	:	:	:	:	:
1133 :	X	:	X	X	:	X	:
1134 :	X	:	X	X	:	X	:
1135 :	X	:	X	X	:	X	:
1136 :	X	:	X	X	:	X	:
1137 :	X	:	X	X	:	X	:

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 22 avril 1991, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3702 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou", dans le but:

- 1° de modifier le règlement VQZ-1 pour prévoir, lorsque plusieurs bâtiments sont construits sur un même lot dans un projet d'ensemble, que les fils des services d'électricité, de téléphone et de cablodistribution qui desservent ces bâtiments doivent être enfouis sous le sol à partir de la ligne de lot et jusqu'aux murs des bâtiments et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 88 du règlement VQZ-1;
- 2° de porter de 30 à 90 jours suivant l'expédition d'un avis l'informant que son permis est disponible, le délai dans lequel le requérant doit venir chercher son permis et acquitter les droits exigibles et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 6 du règlement VQZ-1;
- 3° de permettre, dans le quartier Saint-Sauveur, l'implantation d'usages commerciaux du côté sud de la rue Taschereau de part et d'autre de l'intersection de la rue Renaud tout en appliquant dans cette zone les dispositions de l'article 167 "Habitation protégée" aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 167 du règlement VQZ-1, en agrandissant la zone 517-M-89.14 à même la zone 515-H-63.23, en créant un nouveau code de spécifications 89.36 et en l'appliquant dans la zone 517-M-89.14 ainsi agrandie tel que démontré au croquis #1 ci-après illustré;
- 4° de permettre dans le quartier Montcalm, l'implantation de certains usages appartenant au groupe Commerce V - Restauration et divertissement au premier étage des bâtiments situés dans la zone 245-M-89.04 située du côté nord du boulevard Saint-Cyrille à l'ouest de l'avenue Calixa-Lavallée et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier la zone de spécifications 89.04 qui s'applique dans cette zone tel que démontré au croquis #2 ci-après illustré;
- 5° de permettre, dans le quartier Lairet, dans la zone 906-CP-30.08 située en bordure de la rue Bourdages, à l'est de la rue Mgr Plessis et à l'ouest de la rue Irma-Levasseur, l'agrandissement de bâtiments rendus dérogatoires en raison de l'application des dispositions relatives à la superficie maximale et au rapport plancher-terrain maximum pour les usages de bureau et de vente au détail et de hausser la hauteur maximale de 15 à 18 mètres et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 76 du règlement VQZ-1 et le code de spécifications 30.08 ainsi que l'annexe C pour indiquer que l'article 176 s'applique dans la zone 906-CP-30.08 tel que démontré au croquis #3 ci-après illustré;
- 6° de créer, dans le quartier Vieux-Limoilou, une zone mixte permettant les usages résidentiels et commerciaux, du côté ouest de la 6^e Avenue à proximité de l'intersection de la 3^e Rue et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 96.03 et de créer une nouvelle zone 981-CH-96.03 à même la zone 958-H-63 tel que démontré au croquis #4 ci-après illustré;
- 7° de modifier le mode de calcul de l'expansion permise d'un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce que l'agrandissement permis soit constamment proportionnel à la superficie de l'usage dérogatoire que l'on désire agrandir et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 176 du règlement VQZ-1;
- 8° de modifier, dans le quartier Montcalm, les normes d'implantation applicables du côté sud du Chemin Sainte-Foy à proximité de l'intersection de l'avenue Casot afin de les faire correspondre avec le gabarit des bâtiments existant à cet endroit et de permettre, à certaines conditions, l'augmentation du rapport plancher terrain applicable et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.68, de créer la nouvelle zone 256-H-63.68 à même la zone 225-H-63.03 et d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 69 tel que démontré au croquis #5 ci-après illustré;
- 9° de modifier, dans le quartier Montcalm, les normes d'implantation applicables du côté nord de la rue Crémazie, à l'ouest de l'intersection de l'avenue Bourlamaque, afin de les faire correspondre avec le gabarit des bâtiments existant à cet endroit et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.72 et de créer la nouvelle zone 255-H-63.72 à même la zone 220-H-63.03 tel que démontré au croquis #6 ci-après illustré;
- 10° de modifier, dans le quartier Saint-Sauveur, le zonage applicable dans la zone mixte située le long de la rue Saint-Vallier entre l'avenue du Sacré-Coeur et le côté ouest de la rue Marie-de-l'Incarnation en y autorisant certains usages appartenant au groupe Commerce V - Restauration et divertissement au sous-sol, au rez-de-chaussée et au premier étage des bâtiments tout en réduisant la taille de cette zone pour agrandir la zone résidentielle 520-H-63.10 située au sud et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour projet de modifier le code de spécifications 86.04 et d'agrandir la zone 520-H-63.10 à même la zone 530-M-86.04 tel que démontré au croquis #7 ci-après illustré;
- 11° de permettre, dans le quartier Saint-Roch, l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce V: Restauration et

divertissement dans la zone 603-PR-29.24 située en bordure du Parc Victoria à l'est de la rue Gignac et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 29.24 et d'ajouter une nouvelle note 70 au cahier des spécifications tel que démontré au croquis #8 ci-après illustré;
- 12° d'autoriser de façon spécifique, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone 561-I-13.05 située dans le parc industriel Saint-Malo, les activités de production et d'enregistrement d'oeuvres musicales, d'organisation de spectacles musicaux et d'autres activités connexes à l'exclusion toutefois de toute présentation de spectacles et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 13.05 et d'ajouter une nouvelle note 71 au cahier des spécifications tel que démontré au croquis #9 ci-après illustré;
- 13° d'augmenter, dans le quartier Montcalm, dans la zone 221-M-89.08 située de part et d'autre de la rue Cartier entre les rues Crémazie et Saunders, de 1,50 à 1,65 le rapport plancher-terrain applicable, de fixer à 4,5 mètres la marge de recul avant et de supprimer la disposition interdisant l'expansion des usages dérogatoires à l'extérieur des bâtiments et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 13 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 89.08 et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires tel que démontré au croquis #10 ci-après illustré;
- 14° de permettre, dans le quartier Lairet, dans la zone 1114-M-89.06, située du côté sud-est de l'intersection de l'avenue du Colisée et de la rue des Épinettes, l'implantation d'usages appartenant aux groupes Industrie II: Sans nuisance et Commerce VI: De détail avec nuisances à l'exclusion des lave-autos et des commerces de réparation de véhicules, l'entreposage extérieur étant prohibé et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 14 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 89.06 et d'ajouter une nouvelle note 72 au cahier des spécifications tel que démontré au croquis #11 ci-après illustré;
- 15° d'augmenter la quantité d'usages non résidentiels pouvant être implantés dans des bâtiments ou des parties de bâtiments inoccupés en permettant l'implantation de tous les usages ayant un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur à 7 à l'exception des usages appartenant au groupe Commerce VIII: Stationnement et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 15 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 168 du règlement VQZ-1;
- 16° de permettre, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, dans le secteur résidentiel situé au nord de la rue d'Aiguillon, l'utilisation à des fins résidentielles de bâtiments accessoires construits de matériaux de maçonnerie et ce, malgré les normes d'implantation applicables et,
- adoptant pour ce faire, l'article 16 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une nouvelle note 73 au cahier des spécifications et de modifier le code de spécifications 63.08 pour y appliquer ladite note 73 tel que démontré au croquis # 12 ci-après illustré;

- 17° de permettre, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone 920-M-95.01 située de part et d'autre de la 1^{re} Avenue à proximité de l'intersection de la rue Carignan-Salières, l'implantation des usages appartenant au groupe Habitation IV: Maison de chambre, de pension et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 17 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 95.10 et de l'appliquer dans la zone 920-M-95.01 tel que démontré au croquis #13 ci-après illustré;
- 18° de supprimer, dans le quartier Montcalm, dans la zone 226-HP-60.04 située de part et d'autre de la rue Père-Marquette à proximité de l'intersection de l'avenue des Érables, la disposition interdisant l'expansion des usages dérogatoires à l'extérieur des bâtiments et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 18 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;
- 19° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec Basse-Ville, dans la zone 851-M-83.17 située du côté ouest de la rue Dalhousie entre la rue Saint-Antoine et la Côte de la Montagne des usages commerciaux à tous les étages des bâtiments et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 19 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 83.17 tel que démontré au croquis #14 ci-après illustré;
- 20° de permettre, sous réserve de l'approbation de la Commission d'urbanisme, la construction d'escaliers extérieurs dans tous les quartiers régis par le règlement VQZ-1 pour tout bâtiment dont l'apparence architecturale s'apparente à celle des bâtiments des quartiers Maizerets et Vieux-Limoilou où ces constructions sont autorisées et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 20 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 140 du règlement VQZ-1;
- 21° d'autoriser de façon spécifique et à certaines conditions, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone 561-I-13.05 située dans le parc industriel Saint-Malo, l'implantation de commerces d'accommodation et de certains usages reliés à la restauration et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 21 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une nouvelle note 74 au cahier des spécifications et de modifier le code de spécifications 13.05 pour y appliquer ladite note 74 tel que démontré au croquis #9 ci-après illustré;
- 22° de préciser quels usages accessoires peuvent être autorisés pour les usages appartenant aux groupes Commerce II, Public II et Public III et à quelles conditions ils peuvent l'être et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 22 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 152, 153 et 157.1 du règlement VQZ-1;
- 23° d'appliquer, dans le quartier Vieux-Québec Basse-Ville, les dispositions de l'article 167 "Habitation protégée" seulement aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 23 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 167 du règlement VQZ-1;
- 24° de permettre, dans le quartier Saint-Sauveur, l'implantation d'usages appartenant aux groupes Commerce I et IV au sous-sol

- en adoptant pour ce faire, l'article 24 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 84.03, une nouvelle zone 565-M-84.03 à même la zone 523-H-63.10 et de modifier en conséquence l'annexe C concernant les usages dérogatoires tel que démontré au croquis #15 ci-après illustré;

- en adoptant pour ce faire, l'article 25 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 89.31 et de l'appliquer dans la zone 825-M-89.27 tel que démontré au croquis #16 ci-après illustré;

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

BROADVIEW

518 H 89 23

TASCHEREAU

517 M 89 36

ST-GERMAIN

ST-VALLIER

518

246
R
51.04E

BEVERENE
CALINA
LAYALIE
SEAM

19 245 M 8994

ST CYRILLE
VILLE DE SILLERY

4eme RUE

3eme RUE

981 CH

96.93

958 H 63.31

STE-FOY

CASO

256 H 63.68

PERE-MARQUETTE

225 H 63.03

MARRESE

0.04

255 H 63.72

CREMAZIE OUEST

DES FRABLES

220 H 63.03

ST-CYRILLE OUEST

SOURLAMARQUE

630 M 88.04

ST. HALLER

ST. BERNARD

ST. JACOB

ST. MICHAEL

A hand-drawn sketch map of a property. The map features a large, irregularly shaped area filled with diagonal hatching. This hatched area is labeled "HATCHED LOT" at the top. To the left of the hatched area, there is a label "SOUTH 1/2" and another label "HATCHED LOT" pointing to a smaller hatched section. Below the hatched area, there is a label "SOUTH 1/2" and another label "HATCHED LOT" pointing to a smaller hatched section. To the right of the hatched area, there is a label "HATCHED LOT" and another label "HATCHED LOT" pointing to a smaller hatched section. The map also shows several other areas, some of which are labeled "HATCHED LOT" and "HATCHED LOT". The map is drawn with simple lines and includes some handwritten notes.

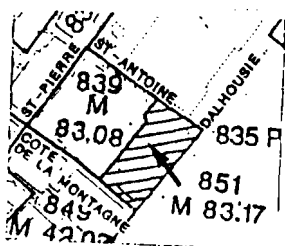
DU COLIBEE

00000000

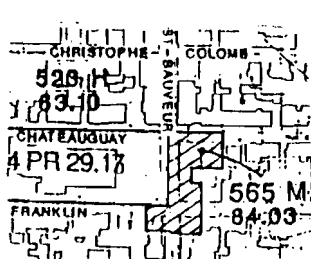
DES EPINETTES

1114 M 89 08

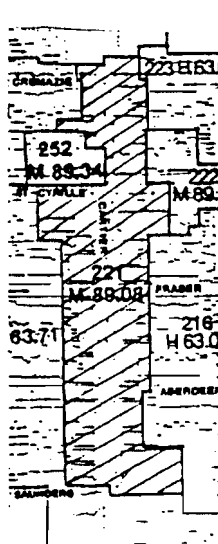
Croquis # 14



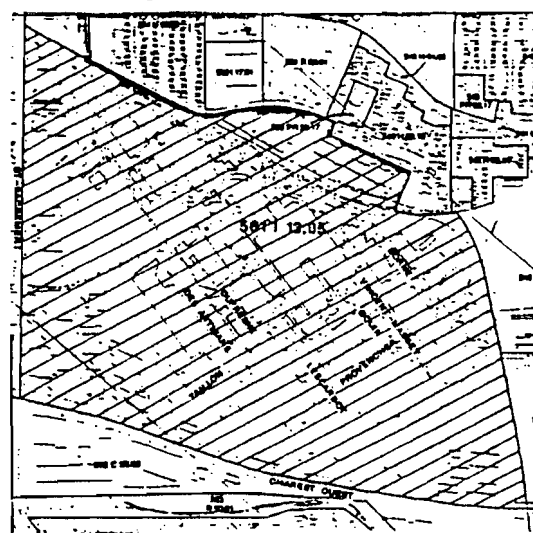
Croquis # 15



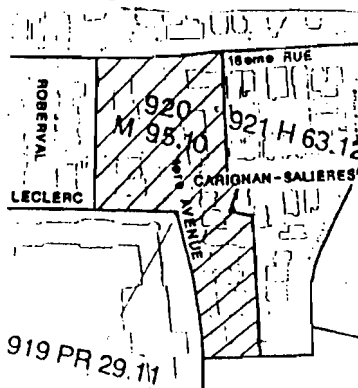
Croquis # 10



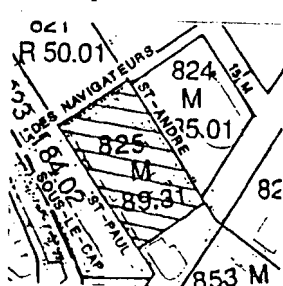
Croquis # 9



Croquis # 13



Croquis # 16



Le Greffier de la Ville,

Antoine Carrier
Antoine Carrier, avocat

Québec, le 23 avril 1991

A être publié dans: Le Soleil
Aux dates suivantes: 25 et 26 avril 1991

Fonds disponibles au(x) poste(s):
Approuvé: <i>Lise Cloutier</i>
Service des finances

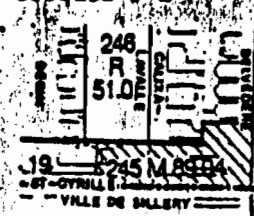
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 22 avril 1991, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3702 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou", dans le but:

- 1° de modifier le règlement VQZ-1 pour prévoir, lorsque plusieurs bâtiments sont construits sur un même lot dans un projet d'ensemble, que les fils des services d'électricité, de téléphone et de cablodistribution qui desservent ces bâtiments doivent être enfouis sous le sol à partir de la ligne de lot et jusqu'aux murs des bâtiments et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 88 du règlement VQZ-1;
- 2° de porter de 30 à 90 jours suivant l'expédition d'un avis l'informant que son permis est disponible, le délai dans lequel le requérant doit venir chercher son permis et acquitter les droits exigibles et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 6 du règlement VQZ-1;
- 3° de permettre, dans le quartier Saint-Sauveur, l'implantation d'usages commerciaux du côté sud de la rue Taschereau de part et d'autre de l'intersection de la rue Renaud tout en appliquant dans cette zone les dispositions de l'article 167 "Habitation protégée" aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 167 du règlement VQZ-1, en agrandissant la zone 517-M-89.14 à même la zone 515-H-63.23, en créant un nouveau code de spécifications 89.36 et en l'appliquant dans la zone 517-M-89.14 ainsi agrandie tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 4° de permettre dans le quartier Montcalm, l'implantation de certains usages appartenant au groupe Commerce V - Restauration et divertissement au premier étage des bâtiments situés dans la zone 245-M-89.04 située du côté nord du boulevard Saint-Cyrille à l'ouest de l'avenue Calixa-Lavallée et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier la zone de spécifications 89.04 qui s'applique dans cette zone tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 5° de permettre, dans le quartier Lalre, dans la zone 906-CP-30.08 située en bordure de la rue Bourdages, à l'est de la rue Mgr-Plessis et à l'ouest de la rue Irma-Levasseur, l'agrandissement de bâtiments rendus dérogatoires en raison de l'application des dispositions relatives à la superficie maximale et au rapport plancher-terrain maximal pour les usages de bureau et de vente au détail et de hausser la hauteur maximale de 15 à 18 mètres et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 76 du règlement VQZ-1 et le code des spécifications 30.08 ainsi que l'annexe C pour indiquer que l'article 176 s'applique dans la zone 906-CP-30.08 tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 6° de créer, dans le quartier Vieux-Limoilou, une zone mixte permettant les usages résidentiels et commerciaux, du côté ouest de la 6e Avenue à proximité de l'intersection de la 3e Rue et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 96.03 et de créer une nouvelle zone 981-CH-96.03 à même la zone 958-H-63 tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 7° de modifier le mode de calcul de l'expansion permise d'un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce que l'agrandissement permis soit constamment proportionnel à la superficie de l'usage dérogatoire que l'on désire agrandir et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 176 du règlement VQZ-1;
- 8° de modifier, dans le quartier Montcalm, les normes d'implantation applicables du côté sud du chemin Sainte-Foy à proximité de l'intersection de l'avenue Casot afin de les faire correspondre avec le gabarit des bâtiments existant à cet endroit et de permettre, à certaines conditions, l'augmentation du rapport plancher-terrain applicable et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.68, de créer la nouvelle zone 256-H-63.68 à même la zone 225-H-63.03 et d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 69 tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 9° de modifier, dans le quartier Montcalm, les normes d'implantation applicables du côté nord de la rue Crémazie, à l'ouest de l'intersection de l'avenue Bourlamaque, afin de les faire correspondre avec le gabarit des bâtiments existant à cet endroit et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.72 et de créer la nouvelle zone 255-H-63.72 à même la zone 220-H-63.03 tel que démontré au croquis # 6 ci-après illustré;
- 10° de modifier, dans le quartier Saint-Sauveur, le zonage applicable dans la zone mixte située le long de la rue Saint-Vallier entre l'avenue du Sacré-Coeur et le côté ouest de la rue Marie-de-l'Incarnation en y autorisant certains usages appartenant au groupe Commerce V - Restauration et divertissement au sous-sol, au rez-de-chaussée et au premier étage des bâtiments tout en réduisant la taille de cette zone pour agrandir la zone résidentielle 520-H-63.10 située au sud et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 86.04 et d'agrandir la zone 520-H-63.10 à même la zone 530-M-86.04 tel que démontré au croquis # 7 ci-après illustré;
- 11° de permettre, dans le quartier Saint-Roch, l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce V - Restaurant et divertissement dans la zone 603-PR-29.24 située en bordure du parc Victoria à l'est de la rue Gignac et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 29.24 et d'ajouter une nouvelle note 70 au cahier des spécifications tel que démontré au croquis # 8 ci-après illustré;
- 12° d'autoriser de façon spécifique, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone 581-I-13.05 située dans le parc industriel Saint-Malo, les activités de production et d'enregistrement d'œuvres musicales, d'organisation de spectacles musicaux et d'autres activités connexes à l'exclusion toutefois de toute présentation de spectacles et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 13.05 et d'ajouter une nouvelle note 71 au cahier des spécifications tel que démontré au croquis # 9 ci-après illustré;

Croquis # 1



Croquis # 2



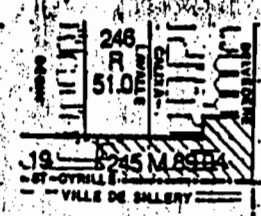
12° d'autoriser de façon spécifique, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone 561-13.05 située dans le parc industriel Saint-Malo, les activités de production et d'enregistrement d'œuvres musicales, d'organisation de spectacles musicaux et d'autres activités connexes à l'exclusion toutefois de toute présentation de spectacles et,

— en adoptant, pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 13.05 et d'ajouter une nouvelle note 71 au cahier des spécifications tel que démontré au croquis # 9 ci-après illustré;

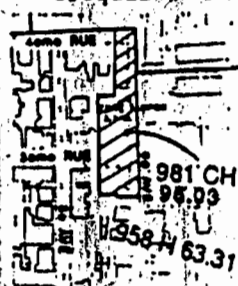
Croquis # 1



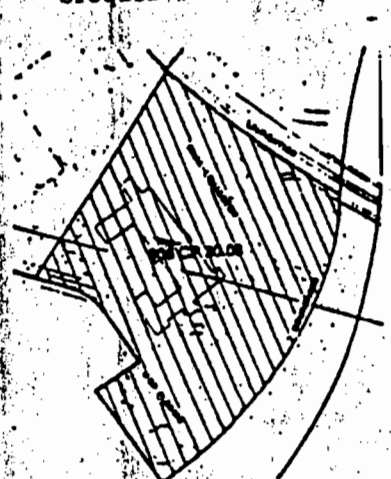
Croquis # 2



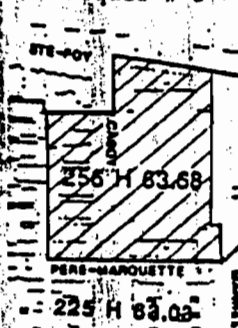
Croquis # 4



Croquis # 3



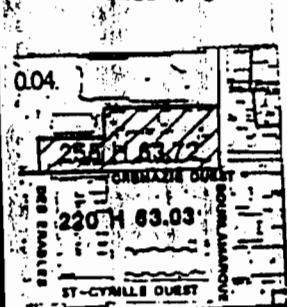
Croquis # 5



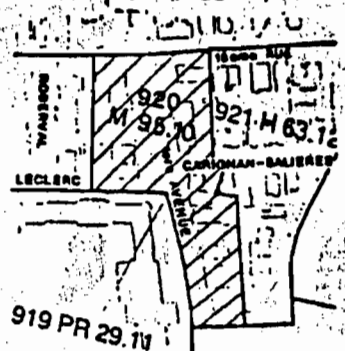
Croquis # 7



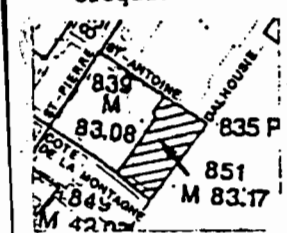
Croquis # 6



Croquis # 13



Croquis # 14



VIS PUBLIC

22 avril
ecture le
brage et
ut:

nts sont
services
âtiments
nurs des

objet de
que son
cher son

objet de
commer-
on de la
ticle 167
et,
objet de
517-M-
spécifi-
andie tel

ages ap-
premier
nord du

objet de
zone tel

en bor-
de la rue
n raison
rapport
tail et de

objet de
ns 30.08
la zone

usages
imité de

objet de
nouvelle
croquis

gatoire à
oit cons-
n désire

objet de
applicables
nue Ca-
ant à cet
rapport

objet de
lle zone
spécifi-
rès illus-

applicables
Bourla-
xistant à

objet de
lle zone
quis # 6

la zone
eur et le
ages ap-
ous-sol,
t la taille
sud et,

objet de
-63.10 à
illustré;

tenant
803-PR

objet de
ta 70 au
ustré,
la zone
duction
se musi-
lantation

objet de
71 au
ustré;

13° d'augmenter, dans le quartier Montcalm, dans la zone 221-M-89.08 située de part et d'autre de la rue Cartier entre les rues Crémazie et Saunders, de 1,50 à 1,65 le rapport plancher-terrain applicable, de fixer à 4,5 mètres la marge de recul avant et de supprimer la disposition interdisant l'expansion des usages dérogatoires à l'extérieur des bâtiments et;

— en adoptant, pour ce faire, l'article 13 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 89.08 et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires tel que démontré au croquis # 10 ci-après illustré;

14° de permettre, dans le quartier Lairet, dans la zone 1114-M-89.06, située du côté sud-est de l'intersection de l'avenue du Colisée et de la rue des Épinettes, l'implantation d'usages appartenant aux groupes Industrie II: Sans nuisance et Commerce VI: De détail avec nuisances à l'exclusion des lave-autos et des commerces de réparation de véhicules, l'entreposage extérieur étant prohibé et;

— en adoptant, pour ce faire, l'article 14 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 89.06 et d'ajouter une nouvelle note 72 au cahier des spécifications tel que démontré au croquis # 11 ci-après illustré;

15° d'augmenter la quantité d'usages non résidentiels pouvant être implantés dans des bâtiments ou des parties de bâtiments inoccupés en permettant l'implantation de tous les usages ayant un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur à 7 à l'exception des usages appartenant au groupe Commerce VIII: Stationnement et;

— en adoptant, pour ce faire, l'article 15 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 168 du règlement VQZ-1;

16° de permettre, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, dans le secteur résidentiel situé au nord de la rue d'Aiguillon, l'utilisation à des fins résidentielles de bâtiments accessoires construits de matériaux de maçonnerie et ce, malgré les normes d'implantation applicables et;

— adoptant, pour ce faire, l'article 16 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une nouvelle note 73 au cahier des spécifications et de modifier le code de spécifications 63.08 pour y appliquer ladite note 73 tel que démontré au croquis # 12 ci-après illustré;

17° de permettre, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone 920-M-95.01 située de part et d'autre de la 1^{re} Avenue à proximité de l'intersection de la rue Carignan-Sallières, l'implantation des usages appartenant au groupe Habitation IV: Maison de chambres, de pension et;

— en adoptant, pour ce faire, l'article 17 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 95.10 et de l'appliquer dans la zone 920-M-95.01 tel que démontré au croquis # 13 ci-après illustré;

18° de supprimer, dans le quartier Montcalm, dans la zone 226-HP-60.04 située de part et d'autre de la rue Père-Marquette à proximité de l'intersection de l'avenue des Érables, la disposition interdisant l'expansion des usages dérogatoires à l'extérieur des bâtiments et;

— en adoptant, pour ce faire, l'article 18 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

19° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec Basse-Ville, dans la zone 851-M-83.17 située du côté ouest de la rue Dalhousie entre la rue Saint-Antoine et la côte de la Montagne des usages commerciaux à tous les étages des bâtiments et;

— en adoptant, pour ce faire, l'article 18 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 83.17 tel que démontré au croquis # 14 ci-après illustré;

20° de permettre, sous réserve de l'approbation de la Commission d'urbanisme, la construction d'escaliers extérieurs dans tous les quartiers régis par le règlement VQZ-1 pour tout bâtiment dont l'apparence architecturale s'apparente à celle des bâtiments des quartiers Maizerets et Vieux-Limoilou où ces constructions sont autorisées et;

— en adoptant, pour ce faire, l'article 20 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 140 du règlement VQZ-1;

21° d'autoriser de façon spécifique et à certaines conditions, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone 561-I-13.05 située dans le parc industriel Saint-Malo, l'implantation de commerces d'accommodation et de certains usages reliés à la restauration et;

— en adoptant, pour ce faire, l'article 21 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une nouvelle note 74 au cahier des spécifications et de modifier le code de spécifications 13.05 pour y appliquer ladite note 74 tel que démontré au croquis # 9 ci-après illustré;

22° de préciser quels usages accessoires peuvent être autorisés pour les usages appartenant aux groupes Commerce II, Public II et Public III et à quelles conditions ils peuvent l'être et;

— en adoptant, pour ce faire, l'article 22 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 152, 153 et 157.1 du règlement VQZ-1;

23° d'appliquer, dans le quartier Vieux-Québec Basse-Ville, les dispositions de l'article 167 "Habitation protégée" seulement aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée et;

— en adoptant, pour ce faire, l'article 23 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 167 du règlement VQZ-1;

24° de permettre, dans le quartier Saint-Sauveur, l'implantation d'usages appartenant aux groupes Commerce I et IV au sous-sol et au rez-de-chaussée des bâtiments compris dans une zone située en bordure de la rue Saint-Sauveur, au sud de l'intersection de la rue Châteauguay jusqu'au côté sud de l'intersection de la rue Franklin et;

— en adoptant, pour ce faire, l'article 24 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 84.03, une nouvelle zone 825-M-84.03 à même la zone 823-H-83.10 et de modifier en conséquence l'annexe C concernant les usages dérogatoires tel que démontré au croquis # 15 ci-après illustré;

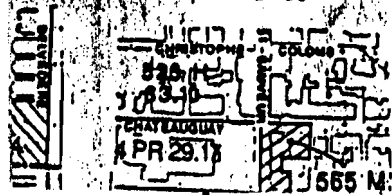
25° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec Basse-Ville, dans la zone 825-M-89.27 située entre les rues Saint-Paul et Saint-André à l'est de la rue des Navicateurs, l'implantation des usages appartenant aux groupes Commerce I, II, IV et V et;

— en adoptant, pour ce faire, l'article 25 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 89.31 et de l'appliquer dans la zone 825-M-89.27 tel que démontré au croquis # 16 ci-après illustré;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville 2, rue des Jardins, bureau 216. Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Croquis # 15

Croquis # 8



AVIS PU
1991, le
projet de
l'urbanis

1° de l
con
d'ét
doh
bâti

2° de l
pen
per

3° de l
dan

4° de l
au
dut

5° de l
rivie
pos
et,

6° de l
bâti

7° de l
nan
situ
des

8° de l
au
situ
roul

9° de l
De
ma

10° de l
aux
Grc
dar
de
cor

11° de l
25
nol

12° de l
ap
tion

13° de l
Cl

14° de l
Cl

15° de l
Cl

16° de l
Cl

17° de l
Cl

18° de l
Cl

19° de l
Cl

20° de l
Cl

21° de l
Cl

22° de l
Cl

23° de l
Cl

24° de l
Cl

25° de l
Cl

84.03 à même la zone 823-H-89.10 et de modifier en conséquence l'annexe C concernant les usages dérogatoires tel que démontré au croquis # 15 ci-après illustré;

25 de permettre, dans le quartier Vieux-Québec Basse-Ville, dans la zone 825-M-89.27 située entre les rues Saint-Paul et Saint-André à l'est de la rue des Navigateurs, l'implantation des usages appartenant aux groupes Commerce I, II, IV et V et,

— en adoptant, pour ce faire, l'article 25 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 89.31 et de l'appliquer dans la zone 825-M-89.27 tel que démontré au croquis # 16 ci-après illustré;

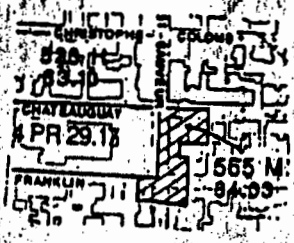
Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

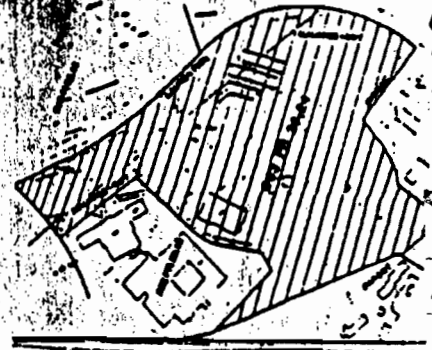
Le préfet
Charte

Croquis

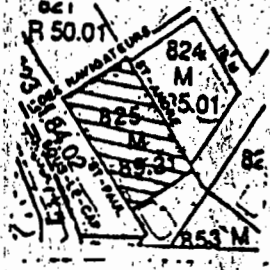
Croquis # 15



Croquis # 8



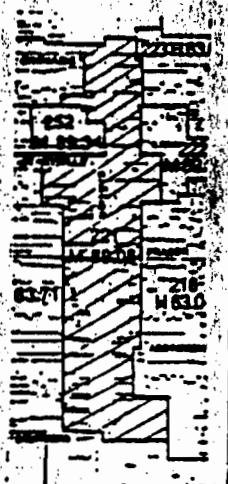
Croquis # 16



Croquis # 11



Croquis # 10



Croquis # 9



Croquis # 12



Québec

VO

DI

Le Greffier de la Ville.

Québec le 22 avril 1994

située de
de 1,50 à
marge de
des usages

ur objet de
C concer-
ci-après il-

ée du côté
nettes, l'im-
ulsance et
nos et des
nt prohibé

ur objet de
note 72 au
s illustré;
antés dans
l'implanta-
te égal ou
merce VIII:

ur objet de
résidentiel
ntielles de
malgré les

et d'ajouter
le code de
montré au

5.01 située
de la rue
Habitation

ur objet de
er dans la
ré;

4 située de
de l'avenue
gatoires à

ur objet de

one 851-M-
ntoine et la
bâtiments

ur objet de
oquis # 14

anisme, la
r le règle-
pparente à
s construc-

ur objet de

rtier Saint-
Saint-Malo,
es reliés à

pour objet
modifier le
ue démon-

es usages
elles condi-

ur objet de

ons de l'ar-
us du rez-

ur objet de

s apparte-
ussée des
auveur au
intersection

ur objet de
ne 505-M-
e l'annexe
oquis # 15

ne 825-M-
des Navi-
rce II, IV

ur objet de
r dans la
é;

nt en s'a-

299 de la

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 22 avril 1991, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3703 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Des Rivières", dans le but:

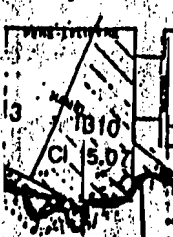
- 1° de modifier le règlement VQZ-2 pour prévoir, lorsque plusieurs bâtiments sont construits sur un même lot dans un projet d'ensemble, que les fils des services d'électricité, de téléphone et de câblodistribution qui desservent ces bâtiments doivent être enfouis sous le sol à partir de la ligne de lot et jusqu'aux murs des bâtiments et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 93 du règlement VQZ-2;
- 2° de porter de 30 à 90 jours suivant l'expédition d'un avis l'informant que son permis est disponible, le délai dans lequel le requérant doit venir chercher son permis et acquitter les droits exigibles et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 6 du règlement VQZ-2;
- 3° de permettre, à certaines conditions, la construction de solariums empiétant dans la marge de recul arrière des bâtiments et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 113 du règlement VQZ-2;
- 4° de permettre dans le quartier Les Saules, l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce III: Hôtellerie, dans la zone 1310-CI-15.01 située le long du boulevard Wilfrid-Hamel à l'ouest de l'intersection de l'avenue Bazin et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 15.07 et de l'appliquer dans la zone 1310-CI-15.01 tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 5° de permettre, sous certaines conditions, la subdivision de lots riverains de rivières, de ruisseaux ou de lacs même si les lots résultant de la subdivision possèdent des dimensions inférieures aux dimensions actuellement prescrites et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 165 du règlement VQZ-2;
- 6° de permettre, sous certaines conditions, la location de chambres dans les bâtiments appartenant au groupe Habitation I - Unifamiliale isolée et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une nouvelle section XI au chapitre VIII du règlement VQZ-2;
- 7° de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce I - D'accommodation, dans la zone 1578-CI-13.04 située au nord de la rue Bouvier de part et d'autre de l'intersection de l'avenue des Replats et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 13.04 tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 8° de permettre, dans le quartier Duberger, l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce IV: De détail et de services, dans la zone 1238-CI-13.07 située au nord du boulevard Wilfrid-Hamel, à l'est de l'intersection de l'autoroute du Vallon et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 13.07 tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 9° de modifier l'énumération des usages compris dans le groupe Commerce IV - De détail et de services, pour ajouter au sous-groupe commerces de détail, les magasins de pièces automobiles excluant l'installation et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 43 du règlement VQZ-2;
- 10° de permettre, dans le quartier Les Saules, l'implantation d'usages appartenant aux groupes Habitation III - Groupement à caractère familial, Habitation IV - Groupement à caractère non-familial et Habitation VI - Habitation collective, dans la zone 1335-C-31.02 située à l'intersection du boulevard Père-Lelièvre et de la rue Bacquerville et de hausser de 7,5 à 9 mètres la hauteur maximale des constructions permises dans la zone et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 82, le code de spécifications 31.02 et d'ajouter une note 106 au cahier des spécifications tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 11° de permettre, dans le quartier Les Saules, l'entreposage extérieur de type B sur 25% du terrain dans une partie de la zone 1311-CI-15 située dans le Parc technologique du Québec métropolitain et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 15.06 et une nouvelle zone 1379-CI-15.06 à même la zone 1311-CI-15 tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;
- 12° de préciser à quels usages accessoires peuvent être autorisés pour les usages appartenant aux groupes Commerce II, Public II et III et à quelles conditions ils peuvent l'être et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 175.2 et d'ajouter une section XII au chapitre VIII;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Croquis # 3

Croquis # 1



Croquis # 2



Croquis # 4



auver, au
tersection

en adoptant, pour ce faire, l'article 12 dudit règlement et pour objet de
modifier l'article 175.2 et d'ajouter une section XII au chapitre VIII;

objet de
ne 525-M-
le l'achève
qu'il 15

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'a-
dressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la
Charte de la Ville.

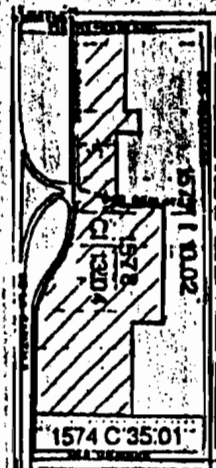
ne 525-M-
des Navir-
ce II, IV

Croquis # 3

Croquis # 1



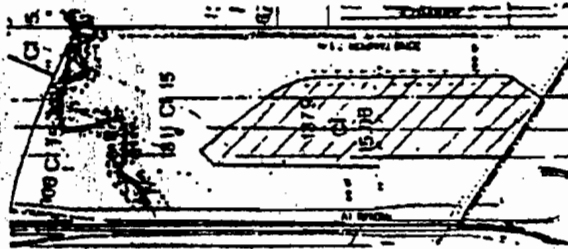
Croquis # 2



Croquis # 4



Croquis # 5



Québec, le 23 avril 1991

Le Greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

VOS ANNONCES CLASSÉES DU SOLEIL

DE L'ARGENT

SONNANT
647-3311

LE SOLEIL
IL BRILLE POUR TOUT LE MONDE!

la Ville,